

==== CONSEIL DU 12 SEPTEMBRE 2022 ====

=====

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ,
Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Richard MACZUREK, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK,
Madame Isabelle CAPPÀ, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS,
Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET,
Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général.

Excusés :

Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Salvatore LO BUE, Madame
Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Conseillers.

ORDRE DU JOUR :

=====

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
- 2) Noria - Rapport d'activités - Prise d'acte.
- 3) ENODIA - Assemblée générale du 4 octobre 2022.
- 4) Finances - Dépense pourvue en urgence par le Collège (crédit spécial) - Prise de connaissance et approbation.
- 5) Finances - Plan Oxygène - Adhésion à la centrale d'achat et estimation des besoins potentiels - Ratification de la délibération du collège du 15 juillet 2022.
- 6) Impressions diverses pour le service communication pour les années 2023 à 2025 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 7) Désignation d'un certificateur PEB externe pour la réalisation du certificat PEB des bâtiments publics et leur actualisation annuelle (marché conjoint commune C.P.A.S.) - Approbation du marché conjoint et de la convention commune - C.P.A.S.
- 8) Mise en place d'un réseau WIFI pour l'administration communale et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.
- 9) Désignation d'un auteur de projet pour l'étude de stabilité, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phases projet et réalisation) de la démolition des bâtiments attenants à la salle de l'Amicale ainsi qu'entre l'église et la bibliothèque de la rue Heusay - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 10) Transfert convention S.P.G.E. - Emprises rue des Faweux/Ernest Malvoz.
- 11) Appel à subvention Coeur de village 2022-2026 : Démolition de l'ancienne école de Queue du Bois et création d'un cœur de village sur l'entité.
- 12) JEUNESSE - Convention avec Let's Sport SRL pour l'organisation de stages.
- 13) JEUNESSE - Convention avec l'asbl ForSports pour l'organisation de stages.
- 14) Information - Convention avec la société Unimédia Editions S.A. dans le cadre du bulletin communal.

Point supplémentaire

- 15) Permis d'urbanisme de constructions groupées - Rue de Romsée - Adaptation des coordonnées du propriétaire en vue de la passation des actes.

-
- 16) Communications.

o
o o

20.03 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Monsieur le Bourgmestre soumet au Conseil communal l'inscription en urgence d'un point relatif à l'adaptation des Coordonnées du vendeur dans le cadre de la passation d'un acte d'emprise. L'urgence étant reconnue à l'unanimité par le Conseil, le point est inscrit à l'ordre du jour et sera abordé avant les communications.

Monsieur Simon WILEN entre en séance à 20.05 heures avant le vote du point N°1.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Procès-verbal approuvé.

2) NORIA - RAPPORT D'ACTIVITÉS - PRISE D'ACTE

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 16 décembre 2019 relative à la Convention avec la Noria dans le cadre des peines alternatives;

Vu l'article 14 de ladite convention stipulant que le rapport d'activités est présenté au Conseil communal;

Vu le rapport d'activités relatif aux prestations de l'année 2021;

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE du rapport d'activités annexé à la présente.

La présente délibération sera transmise à la NORIA.

3) ENODIA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 4 OCTOBRE 2022

LE CONSEIL,

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ENODIA du 4 octobre 2022 (17 h 00) ;

Par **14** voix **POUR** (PS et ENSEMBLE) et 4 voix **CONTRE** (Les Engagés / ECOLO),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés).
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021.
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2021 quant aux comptes consolidés.
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne et Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés).
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations.
7. Pouvoirs.

La présente délibération sera transmise :

- à ENODIA,

- aux délégués de la commune au sein de cette intercommunale.

4) FINANCES - DÉPENSE POURVUE EN URGENCE PAR LE COLLÈGE (CRÉDIT SPÉCIAL) - PRISE DE CONNAISSANCE ET APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1311-5 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2021 arrêtant le budget communal 2022 ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2022 accordant une dépense urgente de 5.000,00 € (cinq mille) justifiée par la réquisition d'une entreprise en vue de rétablir la libre circulation des eaux d'égouttage au niveau de la rue Jacques Decortis à Beyne-Heusay;

Attendu que la décision relative à la dépense est pleinement justifiée, à savoir d'éviter de nouvelles inondations alors que les services météorologiques annonçaient de nouvelles pluies;

Attendu qu'il convient de porter le crédit actuellement disponible à l'article 877/124-02 à hauteur de 7.000 €;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/09/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la décision du Collège communal décidant d'inscrire un crédit spécial de cinq mille euros (5.000 €) à l'article 877/124-02 du budget ordinaire 2022, portant ainsi les crédits disponibles à sept mille euros (7.000 €) ;

CONSIDERE la dépense pleinement justifiée.

PRECISE que ce crédit sera, de plus, inscrit dans la modification budgétaire n°2.

5) FINANCES - PLAN OXYGÈNE - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT ET ESTIMATION DES BESOINS POTENTIELS - RATIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE DU 15 JUILLET 2022

Madame l'Echevine des finances présente le point.

Elle précise qu'il n'est pas question, pour le moment, de demander l'emprunt, mais de s'inscrire sur la liste des bénéficiaires potentiels.

Il s'agit d'une **démarche** à titre conservatoire.

Monsieur FRANCOTTE :

La Région wallonne prend, elle, en charge aussi bien le capital que les intérêts ? Par ailleurs, le Conseil sera-t-il consulté si l'emprunt doit être contracté ?

Monsieur le Directeur général :

Les intérêts seront pris en charge par la Région jusqu'en 2041. Ils resteront à charge des communes entre 2041 et 2046. Dans les situations les plus aiguës, la Région pourra prendre également en charge 15 % du capital.

En ce qui concerne l'intervention du Conseil, elle se matérialise aujourd'hui. Elle se concrétisera aussi lorsque le Conseil sera amené à se prononcer sur le budget.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du collège du 15 juillet 2022 décidant d'adhérer à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes suivant les modalités d'adhésion et de fonctionnement précisées dans la convention d'adhésion nommée « *Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon* » et de fixer les quantités maximales susceptibles d'être sollicitées par la commune via la centrale pour la période 2022 à 2026, de la façon suivante :

Droit de tirage global sollicité de 12.573.313,91 €, soit à concurrence des montants suivants par année :

2022 : 0 €,

2023 : 3.929.160,60 €,

2024 : 4.714.992,71 €,

2025 : 2.357.496,36 €,

2026 : 1.571.664,24 €.

Attendu qu'il s'agit d'une compétence du conseil communal ; qu'il convient, dès lors, que celui-ci ratifie la décision prise en urgence en séance du collège communal ;

Attendu que les modalités d'adhésion et de fonctionnement sont fixées dans la convention d'adhésion nommée « *Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon* » :

"CONVENTION D'ADHÉSION

Accord-cadre passé par le Centre régional d'Aide aux Communes, agissant comme centrale d'achat, ayant pour objet l'octroi de crédits aux Communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon

Entre :

Le Centre régional d'Aide aux Communes, sis Allée du Stade, 1 à 5100 JAMBES, représenté par Isabelle NEMERY, Directrice générale et André MELIN, 1^{er} Directeur général adjoint

Ci-après dénommé le Centre, d'une part

Et

La Commune de Beyne-Heusay, sise Place Dejardin, 2 à 4610 BEYNE-HEUSAY représentée par Roxane GENTILE, Directrice générale f. f. et Didier HENROTTIN, Bourgmestre,

Ci-après dénommée le bénéficiaire, d'autre part

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

Le Centre agit comme une centrale d'achat. Il passe et conclut un accord-cadre de services financiers de crédits, pour accompagner les besoins en termes de financement des bénéficiaires de la centrale d'achat dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, que sont les Communes de langue française de la Région wallonne.

Le bénéficiaire ne peut recourir à l'accord-cadre passé par le Centre que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins, en référence à la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux Communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux Communes de langue française de la Région wallonne et au courrier lui adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment sa capacité maximale d'emprunt. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre. Par ailleurs, les droits de tirage par Commune pour la période 2022 - 2026 seront arrêtés par le Gouvernement wallon courant dernier semestre 2022 lors de l'approbation des plans de gestion / d'accompagnement.

Toutefois, en cours d'exécution de l'accord-cadre, si toute autre Commune de langue française de la Région wallonne devait être confrontée à des circonstances qui lui sont étrangères, elle pourra, sur décision du Gouvernement wallon, adhérer au Plan Oxygène et, par conséquent, bénéficier des conditions du présent accord-cadre, et ce, dans la limite du montant global du contrat.

En adhérant à la centrale d'achat du Centre, les bénéficiaires bénéficient des conditions de crédit telles que reprises dans l'offre de l'établissement de crédit désigné au terme de la procédure de consultation initiée par le Centre, et ce, pour tous les crédits relatifs au Plan Oxygène que ces bénéficiaires viendront à contracter pendant la durée de l'accord-cadre.

Ils restent toutefois libres de solliciter un crédit ou pas.

Dans la mesure où le Centre agit comme une centrale d'achat, les bénéficiaires sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes un marché de services financiers de crédit.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. *Objet*

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat du Centre et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. *Accès à l'accord-cadre du Centre en centrale d'achat*

La présente convention d'adhésion donne accès à l'accord-cadre lancé par le Centre et pour lequel le Centre agit comme une centrale d'achat. Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions de l'accord-cadre passé par le Centre pendant toute la durée de celui-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

Le Centre met à la disposition du bénéficiaire une copie du document de consultation, ainsi que, ultérieurement, de l'offre de prix de l'accord-cadre qui sera retenue.

Article 3. *Modalités de fonctionnement*

§1. Pour avoir accès à un crédit dans le cadre du présent accord-cadre, le bénéficiaire est tenu, à l'invitation du Centre, en amont du lancement de la procédure de l'accord-cadre, de :

- marquer expressément son intérêt sur les services proposés dans le cadre de l'accord-cadre en question,*
- communiquer une estimation maximale de ses besoins potentiels.*

§2. Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale de ses besoins potentiels dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt, soit pour le 15 juillet 2022. Cette manifestation d'intérêt prend la forme d'une délibération du Conseil communal ou d'une décision du Collège communal à ratifier par le Conseil communal le plus proche, soit le 12 septembre 2022.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale de ses besoins potentiels sont répercutées par le Centre dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation du Centre de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale de ses besoins potentiels dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas solliciter de crédit dans le cadre de l'accord-cadre.

Chaque Commune confirmera toutefois, chaque année à partir de 2023, son intention de lever la tranche concernée, ainsi que son montant, pour le 30 avril.

Article 4. Sollicitations

Une fois l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 sollicite directement les crédits à l'établissement de crédit désigné, conformément aux modalités fixées par le document de consultation et l'offre de l'établissement de crédit désigné par le Centre.

Le bénéficiaire n'est tenu à aucun montant global minimum.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal de ses besoins potentiels.

Article 5. Exécution

La conclusion et l'exécution des crédits relèvent de la seule responsabilité du bénéficiaire. Le Centre, agissant comme une centrale d'achat, décline toute responsabilité pour les éventuels carences, retards, omissions, manquements ou faute du bénéficiaire dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation des crédits et n'en supportera aucune conséquence, qu'elle soit financière ou autre. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues dans le contrat de crédit conclu avec l'institution financière.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions de l'accord-cadre auxquels il a recours, notamment au regard du périmètre et de sa durée.

Article 6. Direction et contrôle de l'accord-cadre

Le Centre reste seul compétent pour assumer le contrôle et la direction de l'accord-cadre.

A cet égard, le Centre, gestionnaire de l'accord-cadre, est l'interlocuteur unique de l'établissement de crédit pour toute opération liée à l'encours des crédits contractés par les Communes bénéficiaires et des services y liés, pendant toute la durée de vie de ces crédits, à l'exclusion du remboursement des échéances.

Article 7. Suivi de l'exécution de l'accord-cadre

§1^{er}. Exécution

Le bénéficiaire s'engage, à la demande du Centre et dans le délai fixé par lui, à communiquer les quantités effectivement sollicitées dans le cadre de l'accord-cadre pour lequel il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'établissement de crédit

Lorsque l'établissement de crédit est en défaut d'exécution, le bénéficiaire s'engage à avertir le Centre avec lequel il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'établissement de crédit

Le bénéficiaire adresse au Centre toute réclamation émanant de l'établissement de crédit afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

§4. Défaillance de la Commune bénéficiaire

La Commune bénéficiaire qui ne rencontrerait pas les obligations mises à sa charge dans le cadre du Plan Oxygène, relatives d'une part, à l'adoption/actualisation d'un plan de gestion / plan d'accompagnement et aux mesures imposées dans ce cadre, et d'autre part, à l'affectation des crédits, telles que reprises dans la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 et le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 novembre 2021, peut être exclue avec effet immédiat de l'accord-cadre par le Centre. Dans ce cas, le bénéficiaire ne peut plus conclure de nouveaux crédits dans le cadre du présent accord-cadre.

Article 8. Information

Le Centre se réserve le droit de demander à l'établissement de crédit de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume des différents crédits conclus par le bénéficiaire, ainsi que toutes les informations requises sous le point « III. AUTRES MODALITES ET SERVICES ADMINISTRATIFS » du document de consultation.

Le Centre tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications de l'accord-cadre.

Article 9. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives à l'accord-cadre passé par le Centre agissant comme une centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au-delà de l'échéance de cette dernière.

Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour la durée des crédits, à savoir jusqu'au 31 décembre 2056.

L'accès à la centrale d'achat et la possibilité pour les bénéficiaires de solliciter des crédits, est toutefois limité à la période du droit de tirage, à savoir jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée, avec pour effet la perte des avantages du Plan Oxygène.

Faite à Beyne-Heusay, le 15 juillet 2022 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour le Centre régional d'Aide aux Communes

La Directrice générale f.f. Le Bourgmestre
Roxane GENTILE Didier HENROTTIN

1er Directeur général adjoint
André MELIN

Directrice générale
Isabelle NEMERY"

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/07/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- De confirmer la délibération du collège communal du 15 juillet 2022.
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

6) **IMPRESSIONS DIVERSES POUR LE SERVICE COMMUNICATION POUR LES ANNÉES 2023 À 2025 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Le Conseil décide de reporter le point.

7) **DÉSIGNATION D'UN CERTIFICATEUR PEB EXTERNE POUR LA RÉALISATION DU CERTIFICAT PEB DES BÂTIMENTS PUBLICS ET LEUR ACTUALISATION ANNUELLE (MARCHÉ CONJOINT COMMUNE C.P.A.S.) - APPROBATION DU MARCHÉ CONJOINT ET DE LA CONVENTION COMMUNE - C.P.A.S.**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 750.000 €) et l'article 57, et notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu que, dans le but de faciliter les démarches administratives et de diminuer les coûts, il est de l'intérêt de la Commune et du C.P.A.S. de convenir d'une collaboration momentanée pour la réalisation du nouveau marché public référence 2022/038 « Désignation d'un certificateur PEB externe pour la réalisation du certificat PEB des bâtiments publics et leur actualisation annuelle (marché conjoint commune C.P.A.S.) » par la signature d'une convention dont les termes sont les suivants :

Convention marché conjoint commune - Désignation d'un certificateur PEB externe pour la réalisation du certificat PEB des bâtiments publics et leur actualisation annuelle (marché conjoint commune C.P.A.S.)

Entre

L'Administration Communale de Beyne-Heusay représentée par Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ci-après dénommée « la Commune »

Et

Le Centre Public d'Action Sociale représenté par Madame Alessandra BUDIN, Présidente et Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ci-après dénommée « le C.P.A.S. »

Article 1 - objet de la convention

En application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux contrats de concession, notamment l'article 48 relatif aux marchés conjoints occasionnels, la Commune et le C.P.A.S. conviennent d'une collaboration momentanée pour la réalisation du marché public de Désignation d'un certificateur PEB externe pour la réalisation du certificat PEB des bâtiments publics et leur actualisation annuelle (marché conjoint commune C.P.A.S.). Les crédits seront inscrits à leurs budgets ordinaires respectifs.

Article 2 - mission

L'Administration communale, par le biais de son service marchés publics, se charge d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de la présente convention.

La mission comprendra l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à la conduite du marché précité et notamment :

- L'élaboration des clauses administratives en ce compris le choix du mode de passation ;
- L'ouverture et l'analyse de la partie administrative des offres en vue d'une approbation par les instances décisionnaires de la Commune ;
- Le rapport d'attribution sur base de l'analyse administrative et technique de la Commune en vue de la désignation par les instances de la Commune ;
- La préparation de la notification d'attribution du marché à envoyer par les services de la Commune ;

Article 3 - Exécution

Après le choix de l'adjudicataire par la Commune, chaque entité reste autonome quant à l'exécution du présent contrat - à savoir :

- La transmission à l'adjudicataire de tout élément entraînant une modification éventuelle dans le cadre du contrat ;
- Le paiement des factures auprès de l'adjudicataire.

Article 4 - Contrôle de la collaboration momentanée

Au niveau de la Commune :

- Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général ;
- Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre.

Au niveau du CPAS :

- Madame Géraldine DAELS, Directrice générale ;
- Madame Alessandra BUDIN, Présidente.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est d'application à partir de la notification du marché jusqu'à la date de fin du marché conclu. Cette convention pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

La présente convention a été approuvée par le Conseil communal de la Commune de Beyne-Heusay en date du 12 septembre 2022 et par le Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. de Beyne-Heusay en date du 23 août 2022.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Marc HOTERMANS

Le Bourgmestre,
Didier HENROTTIN.

PAR LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE :

La Directrice générale,
Géraldine DAELS

La Présidente,
Alessandra BUDIN.

Attendu que ladite convention, dans laquelle les rôles de chaque entité ont été clairement définis, a également été soumise à l'approbation du Conseil de l'Action Sociale du C.P.A.S. en date du 23 août 2022 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention ci-jointe entre la commune et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay pour le marché public de désignation d'un certificateur PEB externe pour la réalisation du certificat PEB des bâtiments publics et leur actualisation annuelle (marché conjoint commune C.P.A.S.) et de veiller à la signature de celle-ci dans les plus brefs délais,

Article 2 : de charger la cellule des marchés publics de la commune de Beyne-Heusay d'accomplir les formalités administratives pour l'exécution de ce marché,

Article 3 : que cette convention sera d'application à partir du 12 septembre 2022 jusqu'à la date de fin du marché conclu et pourra être résiliée de commun accord entre les parties dans un délai qui sera convenu le cas échéant.

8) MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU WIFI POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE C.P.A.S. DE BEYNE-HEUSAY - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'afin d'optimiser la mobilité des agents et de proposer un accès à internet, l'administration communal désire mettre en place un réseau WIFI dans les bâtiments suivants : Hôtel de Ville (place J. Dejardin, 2), immeuble Bottin (Grand Route, 243), services techniques (avenue de la Gare, 68) et C.P.A.S. (avenue de la Gare, 64) ;

Attendu que le service informatique a établi le cahier des charges n°2022/039 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu que le montant estimé de ce marché de fournitures s'élève à 15.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022 (articles 104/742-53 - 20220003) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/08/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de mettre en place d'un réseau WIFI pour l'administration communale et le C.P.A.S. de Beyne-Heusay;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n°2022/039 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché précité est estimé à 15.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

9) DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉTUDE DE STABILITÉ, LA SURVEILLANCE ET LA COORDINATION SÉCURITÉ-SANTÉ (PHASES PROJET ET RÉALISATION) DE LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS ATTENANTS À LA SALLE DE L'AMICALE AINSI QU'ENTRE L'ÉGLISE ET LA BIBLIOTHÈQUE DE LA RUE HEUSAY - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.T.V.A. n'atteint pas le seuil de 140.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la Charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Vu la délibération du collège communal du 20 juin 2022 attribuant le marché de travaux de réorganisation du domaine public au quartier du Heusay à la firme Roberty s.a. ;

Vu la délibération du collège communal du 20 juin 2022 n'attribuant pas le marché de travaux de démolition et de reconstruction d'une salle polyvalente et de sécurisation du bâtiment de la bibliothèque du quartier du Heusay ;

Attendu que le marché de travaux attribué pour la réorganisation du domaine public au quartier du Heusay empiète sur l'espace des bâtiments non démolis (attendants à la salle Amicale et entre l'église et la bibliothèque de la rue du Heusay) ;

Attendu que les démolitions nécessaires doivent être réalisées préalablement à la mise en exécution du projet de réorganisation du domaine public au quartier du Heusay et qu'un auteur de projet doit être désigné en vue d'étudier et de suivre les travaux de démolition ;

Attendu que le service des travaux a établi le cahier des charges n°2022/037 relatif au marché de services précité ;

Attendu que le montant de ce marché de services est estimé à 55.000 € T.V.A. comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la première modification budgétaire du budget extraordinaire 2022 (article 124/721-60 - 20220046) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/08/2022**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude de stabilité, la surveillance et la coordination sécurité-santé (phases projet et réalisation) de la démolition des bâtiments attenants à la salle de l'Amicale ainsi qu'entre l'église et la bibliothèque de la rue Heusay ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges n° 2022/037 ainsi que le montant estimé de ce marché de services ; les conditions sont fixées dans le cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant du marché précité est estimé à 55.000 € T.V.A. comprise ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

10) TRANSFERT CONVENTION SPGE - EMPRISES RUE DES FAWEURS/ERNEST MALVOZ

Monsieur KEMPENERS demande qu'on rappelle en quoi consiste une emprise.

Monsieur le Bourgmestre :

Il s'agit d'un espace, une bande de terrain, en général, qui appartient au privé et qui est soit acheté, soit cédé, au profit de la commune et pour cause d'utilité publique, en vue, par exemple d'élargir une voirie, de réaliser un trottoir...

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu le décret wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu sa délibération du 05 novembre 2012 proposant la modification du tracé des rue des Faweurs et Ernest Malvoz (chemins vicinaux n°19 et 20) en vue de la réalisation des travaux d'amélioration et d'égouttage de celle-ci et décidant d'acquérir, pour cause d'utilité publique, les emprises listées dans ladite délibération ;

Vu sa délibération du 05 septembre 2016 décidant :

- de compléter la liste des emprises à acquérir en y incluant Monsieur et Madame BERTRAND-WITTERS, rue Vieux Chemin de Jupille, 116 à 4610 BEYNE-HEUSAY et Monsieur SALANDRA Vito, rue des Moulins, 6 à 4610 BEYNE-HEUSAY,
- d'acquérir 222,65 m² pour un montant de 1465,25 euros sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section C n°9Z appartenant à Monsieur et Madame BERTRAND-WITTERS et 38,95 m² pour un montant de 1168,50 euros sur la parcelle cadastrée 2^{ème} division, section B n°67M appartenant à Monsieur SALANDRO Vito ;

Attendu que le paiement des montants précités a été effectué en date du 26 septembre 2016 par le service des Finances de notre Administration ;

Attendu qu'il convient, conformément aux dispositions finales de la convention d'acquisition signée par les parties en date du 06 mars 2013, de passer acte authentique constatant ladite convention et que la SPGE via l'AIDE est aujourd'hui en mesure de le faire ;

Attendu qu'il revient à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de devenir partie à la convention précitée, en lieu et place de notre Administration communale, afin de pouvoir passer l'acte authentique et que, pour ce faire, un transfert de convention doit être acté ;

Attendu que ce transfert de convention aura comme conséquence pour la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de reverser à l'Administration communale de BEYNE-HEUSAY les montants payés anticipativement par celle-ci, à savoir 1465,25 euros et 1168,50 euros ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

- de transférer la convention d'acquisition signée le 6 mars 2013 à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) afin que celle-ci devienne partie et se charge de passer les actes officiels avec les propriétaires-riverains concernés, cités précédemment ;
- de solliciter de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) le remboursement des montants versés anticipativement par notre Administration, à savoir 1465,25 euros et 1168,50 euros ;

La présente délibération sera transmise :

- au service des Finances;
- au service des Travaux ;
- à la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE).

11) APPEL À SUBVENTION COEUR DE VILLAGE 2022-2026 : DÉMOLITION DE L'ANCIENNE ÉCOLE DE QUEUE DU BOIS ET CRÉATION D'UN CŒUR DE VILLAGE SUR L'ENTITÉ

Monsieur MACZURECK : A quel moment la jauge de 12.000 habitants doit être respectée ?

Monsieur le Bourgmestre : Au moment de la rentrée du projet.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle reçue le 14.03.2022 et annexée à la présente par laquelle M. le Ministre COLLIGNON informe les communes de l'appel à projet "coeur de village" 2022 - 2026 ;

Considérant que par cet appel à projet, il y a la volonté de permettre aux communes de moins de 12.000 habitants et sur base d'un budget qui leur sera désormais spécifiquement dédié, de concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques visant l'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la subvention maximale s'élève à 500.000,00 avec un complément de maximum 10 % du coût total des dépenses subsidiées qui couvrent les frais suivants:

- loyer ;
- assurances ;
- téléphonie;
- masse salariale affectée au projet ;
- frais de déplacement ;
- consommables informatiques ;
- hébergement de site internet ;
- matériel informatique ;
- fournitures diverses ;

Considérant la délibération du Collège communal en séance le 05 septembre 2022 désignant Monsieur HENROTTIN Didier, Bourgmestre, et Monsieur VRANCKEN Quentin, Gestionnaire technique du service des travaux dans le cadre de la procédure d'introduction du dossier de candidature ;

Vu sa délibération en séance le 13 décembre 2021 approuvant le Schéma directeur de Queue du Bois ;

Vu la fiche projet du site de l'ancienne école de Queue-du-Bois du Schéma directeur de Queue du Bois et annexée à la présente ;

Considérant que la démolition de l'ancienne école de Queue-du-bois et son réaménagement en coeur de village figure parmi les 3 projets prioritaire ;

Vu le dossier de candidature annexé à la présente ;

Considérant que le dossier de candidature propose l'aménagement d'une placette et d'un parking permettant une modularité de la zone ainsi que la création d'un bâtiment de 140 m² sur un niveau qui se compose d'une chapelle ainsi que d'une salle polyvalente conformément au schéma directeur de Queue-du-Bois ;

Considérant que l'estimation des travaux annexée est de 964.978,35€ HTVA ou de 1.167.623,80 € TVAC comprenant 5% de frais pour un Auteur de projet ;

Considérant les critères de sélection définissant le pourcentage d'éligibilité du projet ;

Considérant que si le projet est éligible, il y aura lieu d'activer un partenariat public/privé afin d'aménager le reste du site en adéquation au schéma directeur de Queue-du-Bois ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le dossier de candidature d'appel à subvention Coeur de Village 2022-2026 de la démolition de l'ancienne école de Queue-du-Bois afin de créer un coeur de village sur l'entité.

12) JEUNESSE - CONVENTION AVEC LET'S SPORT SRL POUR L'ORGANISATION DE STAGES

Monsieur l'Echevin de sports explique que la volonté communale est d'offrir des services d'accueil qualitatifs au travers de stages pour enfants. Un appel a été lancé et 8 opérateurs ont été consultés. Deux opérateurs ont été sélectionnés sur base de différents critères.

Monsieur WILKET : Pourquoi faire appel à deux associations ?

Monsieur l'Echevin des sports : Pour couvrir toutes les dates et diversifier les activités.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2021, marquant son accord pour adhérer au décret ATL et pour la mise en place d'une coordination ATL ;

Vu sa délibération du 02 juillet 2021, avalisant l'engagement de Madame Wendy PADILLA-UCCELLO comme coordinatrice ATL ;

Vu sa délibération du 21 janvier 2022, déterminant les modalités pour lancer un appel public auprès d'opérateurs extrascolaires pour la création de partenariats dans le cadre de stages ;

Vu les délibérations du Collège communal du 13 mai 2022 et du 1^{er} juillet 2022, désignant Let's Sport 2020 SRL pour l'organisation de stages sur le territoire communal ; que ce projet de collaboration s'inscrit dans les missions du service ATL ;

Attendu qu'une convention doit être établie entre l'administration communale de Beyne-Heusay et Let's Sport 2020 SRL ; que celle-ci reprend les modalités pour le bon fonctionnement de ce partenariat ;

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour la signature de la convention reprise ci-dessous :

Entre d'une part,

L'administration communale de Beyne-Heusay, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Henrottin, Bourgmestre, et Monsieur Hotermans, Directeur général, en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 13 mai 2022.

Adresse du siège social : place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay.

Et d'autre part,

Let's Sport 2020 SRL représentée par Monsieur Simon Dortu, en tant que président.

Adresse du siège social : rue du Montigny, 5C à 4217 Héron.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'administration communale de Beyne-Heusay et Let's Sport 2020 SRL, en vue de l'organisation de stages, à destination d'enfants âgés entre 2.5-3 ans et 12 ans.

Ces stages se déroulent dans l'une des infrastructures communales suivantes :

- Hall omnisports de Beyne-Heusay, sis rue du Heusay, 19 ainsi qu'au préau couvert de l'école communale de Beyne-Heusay, rue du Heusay, 18.

- Salle Sports et Culture de Bellaire, sise rue du Vieux Thier, 12 ainsi que la salle Havart annexée.

Les activités débutent à 09h et se terminent à 16h. Une garderie gratuite est proposée à partir de 8h et jusqu'à 17h.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et concerne l'année scolaire 2022-2023 :

- 31 octobre au 04 novembre 2022

- 27 février au 03 mars 2023

- 08 au 12 mai 2023

La convention pourra être renouvelée pour l'année scolaire suivante si les deux parties marquent un accord mutuel.

Chacune des parties peut mettre fin à cette convention, à tout moment, pour non-respect des clauses de celle-ci.

Article 3 - Obligations de Let's Sport 2020 SRL

Let's Sport 2020 SRL s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel qualifié (en cours ou obtention d'un diplôme pédagogique) pour assurer l'encadrement des stages. Le nombre d'animateurs sera à l'appréciation de l'opérateur, mais devra permettre un encadrement de qualité et sécuritaire.

- Contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants. Une police spécifique sera également contractée en vue de couvrir les accidents dont seraient victimes les participants en cours d'activité (type accidents scolaires).

- Prévoir une trousse de secours ainsi que la présence d'un animateur formé aux premiers soins et à l'utilisation du DEA.
- Assurer les modalités d'inscriptions ainsi que la communication avec les parents.
- Fixer son prix d'inscription, à savoir 75€ pour les enfants domiciliés (ou un des parents si garde alternée) sur Beyne-Heusay et 85€ pour les enfants provenant d'une autre commune. Une ristourne de 5€ sera appliquée à partir du second enfant d'une même famille (fratrie). Ces montants sont appliqués pour des stages de 5 jours. En cas de jour férié durant la semaine d'activité, une déduction sera appliquée selon la règle du prorata : - 15€/jour pour les Beynois et -17€ pour les extérieurs. Aucun supplément ne pourra être demandé aux parents. Ces frais d'inscription seront destinés à l'ASBL.
- Assurer un nettoyage minimum et quotidien des locaux mis à disposition.
- Un état des lieux sera réalisé à deux reprises (en entrée et en sortie). En fin de stage, les locaux devront être remis en état, tels qu'ils étaient en début d'activités. Si des dégradations étaient constatées, l'opérateur devra procéder aux réparations à ses frais. Néanmoins, si les détériorations sont causées par la vétusté des bâtiments, par l'usure locative normale ou encore, la force majeure, les réparations associées ne pourront pas être à charge de l'opérateur.
- Garantir l'accès à tous les enfants et parents sans aucune forme de discrimination. Seul le critère de l'âge sera pris en considération.
- Demander un retour des parents, à l'aide d'une enquête de satisfaction anonyme, en fin de stage. Ce *feedback* sera partagé avec le service jeunesse.
- Mentionner son partenariat avec le service Jeunesse de l'administration communale de Beyne-Heusay et y apposer le logo communal, dans tout support de communication relatif à ce projet.

Article 4 - Obligations de l'administration communale de Beyne-Heusay

L'administration communale de Beyne-Heusay s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement les locaux susmentionnés, avec la présence d'un DEA.
- Mentionner son partenariat avec Let's Sport 2020 SRL, dans tout support de communication.
- Promouvoir ces stages sur son site Internet et sa page Facebook.

Article 5 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Liège.

Fait de bonne foi à Beyne-Heusay le 12 septembre 2022 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour Let's Sport 2020 srl
Le président,

Simon Dortu.

Pour l'administration communale de Beyne-Heusay
Le Bourgmestre, Le Directeur général,

Didier HENROTTIN. Marc HOTERMANS.

13) JEUNESSE - CONVENTION AVEC L'ASBL FORSPORTS POUR L'ORGANISATION DE STAGES

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 22 janvier 2021, marquant son accord pour adhérer au décret ATL et pour la mise en place d'une coordination ATL ;
Vu sa délibération du 02 juillet 2021, avalisant l'engagement de Madame Wendy PADILLA-UCCELLO comme coordinatrice ATL ;
Vu sa délibération du 21 janvier 2022, déterminant les modalités pour lancer un appel public auprès d'opérateurs extrascolaires pour la création de partenariats dans le cadre de stages ;
Vu la délibération du Collège communal du 13 mai 2022, désignant l'asbl « ForSports » pour l'organisation de stages sur le territoire communal ; que ce projet de collaboration s'inscrit dans les missions du service ATL ;

Attendu qu'une convention doit être établie entre l'administration communale de Beyne-Heusay et l'asbl « ForSports » ; que celle-ci reprend les modalités pour le bon fonctionnement de ce partenariat ;

A l'unanimité les membres présents,
MARQUE SON ACCORD pour la signature de la convention reprise ci-dessous :

Entre d'une part,

L'administration communale de Beyne-Heusay, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Henrottin, Bourgmestre, et Monsieur Hotermans, Directeur général, en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 13 mai 2022.

Adresse du siège social : place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay.

Et d'autre part,

L'ASBL ForSports représentée par Monsieur Fabrice Dortu, en tant que président.

Adresse du siège social : Puits-au-Moulin, 25 à 4357 Haneffe.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre l'administration communale de Beyne-Heusay et l'ASBL ForSports, en vue de l'organisation de stages, à destination d'enfants âgés entre 2.5-3 ans et 12 ans.

Ces stages se déroulent dans l'une des infrastructures communales suivantes :

- Hall omnisports de Beyne-Heusay, sis rue du Heusay, 19 ainsi qu'au préau couvert de l'école communale de Beyne-Heusay, rue du Heusay, 18.
- Salle Sports et Culture de Bellaire, sise rue du Vieux Thier, 12 ainsi que la salle Havart annexée.

Les activités débutent à 09h et se terminent à 16h. Une garderie gratuite est proposée à partir de 8h et jusqu'à 17h.

Article 2 - Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties et concerne l'année scolaire 2022-2023 :

- 24 au 28 octobre 2022
- 26 au 30 décembre 2022
- 20 au 24 février 2023
- 2 au 5 mai 2023

La convention pourra être renouvelée pour l'année scolaire suivante si les deux parties marquent un accord mutuel.

Chacune des parties peut mettre fin à cette convention, à tout moment, pour non-respect des clauses de celle-ci.

Article 3 - Obligations de l'ASBL ForSports

L'ASBL ForSports s'engage à :

- Mettre à disposition le personnel qualifié (en cours ou obtention d'un diplôme pédagogique) pour assurer l'encadrement des stages. Le nombre d'animateurs sera à l'appréciation de l'opérateur, mais devra permettre un encadrement de qualité et sécuritaire.
- Contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants. Une police spécifique sera également contractée en vue de couvrir les accidents dont seraient victimes les participants en cours d'activité (type accidents scolaires).
- Prévoir une trousse de secours ainsi que la présence d'un animateur formé aux premiers soins et à l'utilisation du DEA.
- Assurer les modalités d'inscriptions ainsi que la communication avec les parents.
- Fixer son prix d'inscription, à savoir 75€ pour les enfants domiciliés (ou un des parents si garde alternée) sur Beyne-Heusay et 85€ pour les enfants provenant d'une autre commune. Une ristourne de 5€ sera appliquée à partir du second enfant d'une même famille (fratrie). Ces montants sont appliqués pour des stages de 5 jours. En cas de jour férié durant la semaine d'activité, une déduction sera appliquée selon la règle du prorata : - 15€/jour pour les Beynois et - 17€ pour les extérieurs. Aucun supplément ne pourra être demandé aux parents. Ces frais d'inscription seront destinés à l'ASBL.
- Assurer un nettoyage minimum et quotidien des locaux mis à disposition.
- Un état des lieux sera réalisé à deux reprises (en entrée et en sortie). En fin de stage, les locaux devront être remis en état, tels qu'ils étaient en début d'activités. Si des dégradations étaient constatées, l'opérateur devra procéder aux réparations à ses frais. Néanmoins, si les détériorations sont causées par la vétusté des bâtiments, par l'usure locative normale ou encore, la force majeure, les réparations associées ne pourront pas être à charge de l'opérateur.
- Garantir l'accès à tous les enfants et parents sans aucune forme de discrimination. Seul le critère de l'âge sera pris en considération.
- Demander un retour des parents, à l'aide d'une enquête de satisfaction anonyme, en fin de stage. Ce *feedback* sera partagé avec le service jeunesse.
- Mentionner son partenariat avec le service Jeunesse de l'administration communale de Beyne-Heusay et y apposer le logo communal, dans tout support de communication relatif à ce projet.

Article 4 - Obligations de l'administration communale de Beyne-Heusay

L'administration communale de Beyne-Heusay s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement les locaux susmentionnés, avec la présence d'un DEA.

- Mentionner son partenariat avec l'ASBL ForSports, dans tout support de communication.
- Promouvoir ces stages sur son site Internet et sa page Facebook.

Article 5 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Liège.

Fait de bonne foi à Beyne-Heusay le 12 septembre 2022 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL ForSports
Le président,
Fabrice Dortu.

Pour l'administration communale de Beyne-Heusay
Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Didier HENROTTIN. Marc HOTERMANS.

14) INFORMATION - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ UNIMÉDIA EDITIONS S.A. DANS LE CADRE DU BULLETIN COMMUNAL

Monsieur FRANCOTTE :

On considère d'habitude que la publicité est nuisible, mais dans ce cas-ci, il s'agit de la promotion du commerce local.

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 10 juin 2022 concernant les décisions du conclave budgétaire ; que parmi ces restrictions financières, il a été demandé de réduire les dépenses liées à la parution du bulletin communal trimestriel en y intégrant notamment de la publicité des commerces locaux ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2022 marquant son accord pour la collaboration avec la société Unimédia Editions S.A., sise rue Joba, 9 à 4053 Embourg ;

Attendu qu'une convention doit être établie entre l'administration communale de Beyne-Heusay et l'entreprise Unimédia Editions S.A. ; que celle-ci reprend les modalités pour le bon fonctionnement de ce partenariat ;

A l'unanimité les membres présents,

MARQUE SON ACCORD pour la signature de la convention reprise ci-dessous :

Entre d'une part,

L'administration communale de Beyne-Heusay, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Henrottin, Bourgmestre, et Monsieur Hotermans, Directeur général, en exécution d'une délibération du Collège communal en date du 06 juillet 2022.

Adresse du siège social : place Joseph Dejardin, 2 à 4610 Beyne-Heusay.

Et d'autre part,

La SA UNIMEDIA Editions, représentée par Monsieur Jean-Michel Delforge, Administrateur-Délégué

Adresse du siège social : rue Joba, 9 à 4430 Embourg,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

UNIMEDIA assure au bénéficiaire l'impression gratuite du bulletin communal dont les caractéristiques sont les suivantes :

Tirage : 6000 exemplaires par édition

Format : A4

Papier : CM Mat 100 GR

Nombre de pages : 12 p dont 4 de publicités (C 2, C 4 et 2 p intérieures)

Mise en page : à charge de la commune pour le rédactionnel

Nombre de n°s par an : 4

Couleurs : full quadri recto/verso

Dates de parution : à convenir entre les parties

Mode de distribution : à charge de la commune en toutes boîtes dans l'entité

Article 2

UNIMEDIA financera l'impression du bulletin communal par l'insertion de publicités recueillies auprès des commerçants, artisans et industriels locaux.

Article 3

Le bénéficiaire s'engage à fournir à UNIMEDIA toute aide ou toute information utile dans le cadre de sa prospection publicitaire et notamment une liste de commerçants et de fournisseurs actuelle ainsi qu'une lettre accréditive.

Article 4

Le bénéficiaire transmettra à UNIMEDIA les textes et visuels mis en pages par vos soins, sur support informatique à convenir, au plus tard 15 jours avant la date de parution.

Article 5

Le bénéficiaire s'engage à informer UNIMEDIA des autres supports d'information présentant de près ou de loin des caractéristiques similaires, qu'il compte réaliser, par lui-même ou avec une autre société, sauf s'il s'agissait d'une réalisation sans publicité.

Article 6

La présente convention est valable pour une durée de 3 ans, à raison de 4 numéros par an. Le premier numéro sera celui de décembre 2022.

Elle est tacitement renouvelable pour des durées d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée dans les 3 mois précédant le dernier numéro de la série.

Article 7

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Liège.

Fait de bonne foi à Beyne-Heusay le 12 septembre 2022 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la SA UNIMEDIA Editions
L'Administrateur-Délégué,
J-M DELFORGE.

Pour l'administration communale de Beyne-Heusay
Le Bourgmestre, Le Directeur général,
Didier HENROTTIN. Marc HOTERMANS.

15) PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES - RUE DE ROMSÉE - ADAPTATION DES COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE EN VUE DE LA PASSATION DES ACTES

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de permettre au Conseil de se positionner avant le passage de l'acte; que le prochain conseil est prévu postérieurement à la date fixée en l'étude du notaire; qu'un décalage du calendrier pourrait porter préjudice au vendeur;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 décidant d'acquérir une bande de terrain à titre gratuit et pour cause d'utilité publique conformément au plan dressé par le Bureau de géomètre expert BES - Liège le 28 avril 2016 reprenant la limite des emprises à céder modifiant le tracé de la rue de Romsée (chemin vicinal n°1) ;

Vu le permis d'urbanisme de constructions groupées octroyé en date du 15 mai 2017 à Messieurs SANFRATELLO pour la construction de 6 maisons d'habitation sur un bien sis Rue de Romsée à 4610 BEYNE-HEUSAY cadastré 1ère division, section B n°340 G et 356 B, incluant, en condition, la cession à l'Administration communale à titre gratuit l'emprise de 18 centiares conformément aux plans dressés par le bureau de géomètre-expert BES-LIEGE ;

Attendu que le bien sis rue de Romsée à 4610 BEYNE-HEUSAY, appartenant à Messieurs SANFRATELLO a été vendu ;

Attendu que le nouveau propriétaire, la SPRL WEDOME, dont les bureaux sont situés Route du Condroz n°20 à 4100 SERAING, a été tenu au courant de la décision du Conseil communal du 27 mars 2017 lors de l'achat du bien ;

Attendu qu'il convient de prendre en compte le plan dressé par Nicolas SARTON, géomètre-expert, en date du 11 mars 2021 reprenant la limite de l'emprise à céder corrigée (sous liseré jaune - 21 m²) modifiant le tracé de la rue de Romsée, ayant fait l'objet d'une précadastration (n°62015/10217) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- d'acter la modification des coordonnées du propriétaire des parcelles sises Rue de Romsée à 4610 BEYNE-HEUSAY, cadastrées 1ère division, section B n°340 G et 356 B;

- de déléguer le pouvoir de signature au Bourgmestre et au Directeur général, dans le cadre de la passation des actes au sein de l'étude de Maîtres HONHON&DOME ;
- d'acter la correction de la superficie de l'emprise à céder.

16) COMMUNICATIONS

Monsieur le Bourgmestre interpelle le Conseil dans le cadre de l'examen prochain des budgets des fabriques d'églises. Certains continuent à vouloir investir dans les 5 églises du territoire alors que chacun s'accorde à dire qu'il est nécessaire de rationaliser et d'investir sur 3 plutôt que sur 5. Nous souhaitons avancer et solliciter une nouvelle rencontre avec les représentants des fabriques à laquelle les représentants des groupes politiques seront invités.

Monsieur FRANCOTTE souhaite savoir si le CPAS connaît une évolution croissante des demandes d'intervention en raison de la crise énergétique.

Madame BUDIN répond que ce n'est pas le cas actuellement.

Monsieur le Directeur général :

- Un Arrêté ministériel du 30 juin 2022 approuve la délibération du Conseil communal du 30 mai 2022 arrêtant une taxe sur les centres d'enfouissement technique (classe 3) installés sur la commune dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.
- Un Arrêté ministériel du 20 juillet 2022 approuve la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 arrêtant un règlement-redevance garderies scolaires applicable à partir du 15 novembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.
- Un avis du Service public de Wallonie approuvant les comptes annuels 2021 de la commune de Beyne-Heusay (conseil communal du 30 mai 2022), en date du 11 juillet 2022.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,